

## XYZ. La revue de la nouvelle

### Les absents gênants

Gaëtan Brulotte



Number 47, Fall 1996

L'absence

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/4179ac>

[See table of contents](#)

---

#### Publisher(s)

Publications Gaëtan Lévesque

#### ISSN

0828-5608 (print)

1923-0907 (digital)

[Explore this journal](#)

---

#### Cite this article

Brulotte, G. (1996). Les absents gênants. *XYZ. La revue de la nouvelle*, (47), 40–54.

## Les absents gênants

Gaétan Brulotte

**N**ous reproduisons ici le texte intégral envoyé par courrier par M. Roger Andros, activiste de la cause des droits des détenus. M. Andros a mystérieusement disparu depuis le 4 décembre 1990.

□

Canada  
Province de Québec  
District de Montréal  
Ville de Montréal, Cour du juge d'instruction

Sous la présidence de M. le juge Éric Chabeau  
Cause N° X-17-90

Enquête du juge d'instruction sur les circonstances entourant le décès de Claude Lantais survenu le 21 janvier 1990.

Le 2 décembre 1990

**Comparutions :** M<sup>e</sup> Gérard Lalonde, procureur de la Couronne.

**Par le juge :**

Alors il s'agit... Monsieur, voulez-vous prendre place dans l'auditoire et vous asseoir, s'il vous plaît.

**Par Monsieur X :**

Monsieur le juge, je m'appelle Roger Andros et je représente ici l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits et libertés, affiliée à la Fédération internationale des droits de l'homme. Je vous prie, monsieur le juge, de bien vouloir remar-

quer qu'aucun avocat ne représente les intérêts de la famille de la victime.

**Par le juge :**

Voulez-vous vous asseoir, monsieur, s'il vous plaît. Le seul droit que vous ayez ici, monsieur, c'est d'assister à l'enquête.

**Par M. Andros :**

Monsieur le juge, n'est-ce pas vous qui décidez d'attribuer les droits que vous voulez? Sans avocat pour la partie victime, cette enquête risque de ne présenter qu'un côté de la médaille, celui du gouvernement et de la police.

**Par le juge :**

Non, monsieur, je ne donne pas les droits que je veux, je peux confirmer le droit que vous avez, voilà tout. Ce n'est pas à moi de donner des droits. Vous n'avez aucun mandat pour représenter qui que ce soit. Vous n'avez aucun statut légal, ici. Alors, assoyez-vous, s'il vous plaît.

**Par M. Andros :**

Monsieur le juge, la loi vous permet tout de même de faire contre-interroger les témoins.

**Par le juge :**

Assoyez-vous, monsieur, s'il vous plaît, je n'ai pas besoin de vos interventions ni de vos commentaires sur la procédure à suivre.

Il s'agit d'une enquête concernant le décès de monsieur Claude Lantais, vingt-six (26) ans, en son vivant domicilié au 911 rue Couillard, Montréal, décédé le 21 janvier 1990. Alors, M<sup>e</sup> Lalonde, vous représentez le Ministère public?

**Par M<sup>e</sup> Gérard Lalonde, procureur de la Couronne :**

C'est exact, monsieur le juge.

**Par le juge :**

Nous allons produire comme document C.-1 le certificat d'identification, certificat qui s'est fait à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu où monsieur Claude Lantais est décédé après avoir été hospitalisé et traité pendant un certain temps. Alors maintenant, je pense que vous avez un rapport détaillé: le dossier

médical qui a été établi par le docteur Langevin, lequel est le directeur médical de l'Hôtel-Dieu, ainsi que le rapport de pathologie.

**Par M<sup>e</sup> Gérard Lalonde**, procureur de la Couronne :

C'est juste, monsieur le juge. J'ai ici un document qui pourrait être classé sous la cote C.-2 qui représente le rapport du docteur Langevin relativement aux traitements qu'a subis monsieur Lantais lors de son séjour à l'Hôtel-Dieu. Vous trouverez également l'attestation de décès signée par le même médecin, le docteur Langevin, ainsi que le rapport d'autopsie, signé par le docteur Henri, pathologiste à l'Hôtel-Dieu. Ce dernier rapport indique la cause du décès : anoxie cérébrale sévère, secondaire à une strangulation probable, arrêt cardiorespiratoire. Ce rapport d'autopsie indique également en détail les constatations qui ont pu être faites sur le corps ou le cadavre de monsieur Lantais, démontrant aucune autre cause possible de décès.

Ce rapport C.-2 indique en outre, monsieur le juge, que monsieur Lantais a été admis à l'Hôtel-Dieu le 14 décembre 1989 à deux (2) heures quinze (15) du matin, que le décès a été constaté le 21 janvier 1990 à sept (7) heures quinze (15) du matin et que l'autopsie a eu lieu ce même jour du 21 janvier 1990 à onze (11) heures du matin.

**Par M. Andros :**

Monsieur le juge, je vous prie de bien vouloir remarquer que dans la présente enquête aucun médecin ne témoigne, contrairement à la coutume. Par conséquent, vous en conviendrez, rien n'est dit au sujet de l'état physique dans lequel se trouvait la victime lors de son admission à l'Hôtel-Dieu ni pourquoi monsieur Lantais a mis plus d'un mois à mourir à l'hôpital. À son entrée à l'Hôtel-Dieu, avait-il des ecchymoses, des fractures, des blessures ? Nous l'ignorons.

**Par le juge :**

Monsieur Andros, je vous ai déjà demandé de vous taire et de vous asseoir.

**Par M. Andros :**

Il ne faut pas oublier, Votre Honneur, que la mort est survenue 37 jours après l'arrestation et que ce sont deux médecins différents qui ont soigné la victime et fait l'autopsie. Pendant ces 37 jours d'hospitalisation, s'il y avait eu des marques de coups ou de fractures ou des plaies à l'admission, celles-ci auraient eu le temps d'avoir guéri et d'avoir disparu au moment de l'autopsie.

**Par le juge :**

Monsieur Andros, si vous persistez à déranger le cours de cette enquête, je serai obligé de vous faire expulser.

□

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix, ce deuxième jour du mois de décembre, a comparu :

**Daniel Lamarche**

Lequel, après avoir prêté serment, déclare ce qui suit :

**Par le greffier :**

**Q.** Votre nom ?

**R.** Daniel Lamarche.

**Q.** Votre occupation ?

**R.** Policier à l'emploi de la Ville de Montréal.

**Par M<sup>e</sup> Gérard Lalonde, procureur de la Couronne :**

**Q.** Alors, monsieur Lamarche, en date du 14 décembre 1989, au début de la nuit, vous avez procédé à l'arrestation de monsieur Claude Lantais, c'est bien ça ?

**R.** C'est exact.

**Q.** Pouvez-vous indiquer à monsieur le juge, s'il vous plaît, l'heure exacte à laquelle vous l'avez interpellé et dans quelles circonstances ?

**R.** Voici, Votre Honneur : Claude Lantais a été interpellé par moi-même et le constable Brahou, le 14 décembre 1989 à cause de manœuvres bizarres qu'il effectuait au volant de sa voiture taxi, manœuvres qui nous laissaient croire qu'il avait les

facultés affaiblies. Effectivement, après l'avoir interpellé, nous nous sommes rendu compte, par sa démarche, ses paroles, son haleine, qu'il avait effectivement les facultés affaiblies par l'alcool et nous l'avons mis aux arrêts à 0 heure 14 minutes. Devant sa résistance, ses insultes et son arrogance, devant son attitude globalement agressive et violente, nous lui avons passé les menottes et l'avons conduit au poste trente-trois (33) où il fut sommé de se soumettre à l'ivressomètre pour évaluer la quantité d'alcool qu'il avait dans le sang. Il a refusé de passer ce test et il a demandé de téléphoner à son avocat. On lui a permis de faire trois (3) téléphones. Comme il n'a eu aucune réponse, il a fini par raccrocher et nous a réaffirmé qu'il refusait de passer le test requis. On a procédé à une autre sommation officielle pour officialiser son refus, à 0 heure 40 minutes. Comme il refusait toujours, ce même 14 décembre il fut confié au constable Lamy qui occupait la fonction de préposé aux cellules.

Q. Le poste de police est situé à quel endroit ?

R. Le poste de police est situé au 595, rue Ontario.

Q. Le numéro du poste ?

R. 33.

Q. Bon. Est-ce que vous savez également s'il y avait des mandats d'arrêt contre monsieur Lantais à cette date ?

R. À cette date, il y avait un mandat de circulation qui était exécutoire contre Claude Lantais au montant de trente-cinq (35) dollars.

Q. Maintenant, qu'avez-vous fait après avoir remis monsieur Lantais entre les mains de monsieur Lamy ?

R. On a complété nos rapports et on s'est remis en route pour continuer notre patrouille.

Q. Qui était le technicien disponible, ce soir-là, pour faire passer l'alcootest ?

R. Le constable Langlois, Raymond Langlois.

Q. Il était sur les lieux à ce moment-là ?

R. Oui, Votre Honneur, il a enregistré le refus.

Q. Est-ce que vous avez revu monsieur Lantais par la suite ?

R. Non, Votre Honneur.

Je n'ai pas d'autres questions pour le témoin. Je vous remercie, monsieur.

**Et le témoin ne dit rien de plus.**

**Par M. Andros :**

Monsieur le juge, je vous prie de bien vouloir remarquer que l'exclusion des témoins n'a pas été demandée, puisqu'elle l'est habituellement par la partie adverse. Par voie de conséquence, tous les policiers amenés à témoigner sont dans cette salle et entendent tout ce que leurs collègues ont à dire. Quel intérêt a-t-on d'assurer ainsi la présence de tous les témoins dans la Cour ? En outre, le technicien préposé à l'ivressomètre auquel il est fait référence n'a pas été convoqué comme témoin. Pourquoi ? C'est pourtant la seule personne qui était experte dans la manipulation de l'appareil Borkenstein et qui avait une formation dans le domaine de l'alcool. Serait-ce parce que ce spécialiste aurait pu confirmer que la victime n'était pas en état d'ébriété le soir de son arrestation ?

**Par le juge :**

Monsieur Andros, vos interventions intempestives nuisent au bon déroulement de cette enquête. Pour la dernière fois, je vous ordonne de vous taire et de rester assis, sinon je serai obligé de vous expulser.

□

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix, ce deuxième jour du mois de décembre, a comparu :

**Robert Lamy**

Lequel, après avoir prêté serment, déclare ce qui suit :

**Par le greffier :**

Q. Votre nom ?

R. Robert Lamy.

Q. Votre occupation ?

R. Policier.

Par M<sup>e</sup> Gérard Lalonde, procureur de la Couronne :

Q. Quelles sont vos fonctions ?

R. Je suis policier à l'emploi de la Ville de Montréal.

Q. Monsieur Lamy, en date du 14 décembre 1989, au début de la nuit, vous étiez en fonction au poste trente-trois (33), c'est bien ça ?

R. C'est exact.

Q. Quelles étaient vos fonctions à ce moment-là ?

R. J'étais préposé à la fouille des détenus.

Q. Est-ce que vous avez rencontré dans ce contexte monsieur Claude Lantais ?

R. Oui, Votre Honneur, à 0 heure 40 le 14, il a été inscrit au livre d'érou du poste numéro trente-trois (33). J'ai procédé à la fouille de monsieur Lantais et après lui avoir retiré ses papiers et les avoir rangés dans une enveloppe, je l'ai conduit à la cellule numéro cinq (5). Il était environ 0 heure 50. J'ai refermé la porte. Alors, il m'a demandé des cigarettes. J'ai dit qu'il n'avait pas le droit de fumer en cellule. Je suis retourné vaquer à mes occupations.

Q. Est-ce que vous avez pu constater l'état de monsieur Lantais ?

R. Oui, Votre Honneur. Quand j'ai procédé à la fouille de monsieur Lantais, il était dans un état d'ivresse avancé et facile à constater par son attitude et son haleine. Il était arrogant à notre égard.

Q. Est-ce que vous avez revu monsieur Lantais ?

R. Entre le moment où je l'ai quitté et celui où je l'ai revu, il s'est écoulé une (1) bonne heure et quart. Entre 0 heure 50 et une heure et quart, on l'a entendu crier continuellement qu'il voulait des cigarettes ; il secouait la porte de sa cellule et hurlait qu'il voulait avoir des cigarettes. Je suis donc retourné vers une (1) heure et quart et je l'ai informé encore une fois qu'il n'avait pas le droit de fumer dans la cellule et que quand il serait à jeun il serait aussitôt libéré.



Par le juge :

Q. Il était alors sous la loi de la protection ?

R. Oui, Votre Honneur.

Par M<sup>e</sup> Gérard Lalonde, procureur de la Couronne :

Q. Comment monsieur Lantais a-t-il réagi alors ?

R. Il a réagi violemment. Il voulait absolument sortir de sa cellule et il tenait mordicus à ses cigarettes. Je suis retourné vaquer à mes occupations. Ensuite, j'ai dû fouiller un nouveau prisonnier qui venait d'être arrêté, un dénommé Rivard. Il était une (1) heure et cinquante-cinq (55). J'ai attribué la cellule numéro six (6) au nouveau prisonnier, celle voisine de monsieur Lantais. C'est en allant conduire le nouveau détenu à la cellule six (6) que j'ai alors trouvé monsieur Lantais pendu par son chandail aux barreaux de sa cellule.

Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire la scène ?

R. Nos cellules, Votre Honneur, sont séparées en deux (2) sections. Il y a d'abord un premier corridor qui débouche sur une série de quatre (4) cellules ; ensuite il y a un deuxième corridor à la suite, sur la droite, qui fait environ sept (7) mètres de long et qui, lui, donne à gauche sur une autre section de quatre (4) cellules. Je suivais le nouveau prisonnier à une distance d'environ trois (3) mètres. Quand il a emprunté le deuxième corridor, il est passé devant la cellule cinq (5) où monsieur Lantais se trouvait : je l'ai vu alors ralentir, regarder, puis continuer son chemin. Je lui avais dit d'entrer dans la cellule six (6). Quand, à mon tour, je suis arrivé devant la cellule cinq (5), j'ai aperçu monsieur Lantais de dos. Il était accroché à la partie supérieure du cadre de la porte. Il y a un écart de quatre (4) cm environ entre la porte et le cadre. Il avait pris soin de passer son chandail dans cet interstice, de sorte que j'ai pu ouvrir la porte.

Q. Je crois bien comprendre qu'il s'était pendu avec son chandail.

R. C'est exact. C'était un chandail à manches longues. Il avait noué une de ses manches autour du cou et l'autre manche était nouée à la barre supérieure du cadre de la porte. Quand je

l'ai vu dans cette position, j'ai immédiatement ouvert la porte. J'ai essayé de défaire le nœud avec mes mains. Je n'ai pas été capable. J'ai accouru dans le bureau général où je suis allé chercher des ciseaux et suis revenu pour couper la manche du chandail.

Q. Ça, c'est son chandail à lui ?

R. Exactement.

Q. Et la manche coupée, c'est laquelle ?

R. La manche gauche.

Q. C'est vous qui l'avez coupée ?

R. Oui.

Q. Cotés C.-3, monsieur le juge, chandail et manche de chandail. Maintenant, comment monsieur Lantais a-t-il pu se hisser jusqu'à cette hauteur ?

R. Comme mobilier, il y a un tapis vert qui fait à peu près deux (2) cm d'épaisseur. Il avait roulé le tapis, s'était posé dessus à la droite de la cellule, à droite quand on fait face à la cellule. Je crois qu'il a dû monter sur ce tapis afin de pouvoir se suspendre dans le vide.

Q. Il était à quelle distance du plancher lorsqu'il était pendu ?

R. Ses pieds, je veux dire le bout de ses orteils, était à environ un (1) centimètre ou deux (2)... Je n'ai pas pris soin... ça s'est fait trop vite. Il était suspendu dans le vide, mais c'était juste au ras du sol.

Q. Quand vous l'avez descendu en coupant la manche du chandail, dans quel état était-il ?

R. Quand je suis arrivé, Votre Honneur, il était suspendu, il avait la langue sortie de la bouche, elle était épaisse : il avait les yeux grand ouverts ; quand j'ai coupé le chandail, il y avait un collègue policier qui était là, venu à la rescousse : ce collègue a pu m'aider à attraper le pendu et on l'a déposé par terre. On a aussitôt pratiqué le massage cardiaque sur lui.

Q. Qui l'a fait, ce massage cardiaque ?

R. Je l'ai fait, moi, le massage cardiaque. Et puis les policiers de l'ambulance sont arrivés à l'intérieur du poste : on l'a alors

immédiatement mis sur la civière, tout en continuant le massage. On a eu recours aussi au ressuscitateur facial. Enfin, il a aussitôt été conduit à l'Hôtel-Dieu.

**Q.** Maintenant, qui a fait ces opérations : les ambulanciers, c'est ça ?

**R.** Moi, j'ai pratiqué le massage cardiaque sur monsieur Lantais jusqu'à ce que les ambulanciers arrivent, qu'ils le mettent sur la civière, qu'ils lui apposent le ressuscitateur facial. C'étaient les ambulanciers Matte et Gélinas qui étaient de service, ce soir-là.

**Q.** Monsieur Matte est présent aujourd'hui, c'est bien ça ?

**R.** Oui.

**Q.** Est-ce que vous avez revu monsieur Lantais après cet événement ?

**R.** Non, je ne l'ai pas revu.

Je n'ai pas d'autres questions, monsieur le juge.

**Et le témoin ne dit rien de plus.**

**Par M. Andros :**

Je sollicite votre bienveillante attention, monsieur le juge, sur le fait que le constable Lamy nous signale la présence d'un civil détenu dans le poste, cellule six (6) : or, ce témoin n'a pas non plus été invité à prendre la parole dans cette enquête. Pourquoi ? Quand M. Lamy a coupé le chandail de la victime, un autre policier l'accompagnait et l'a aidé à dépendre le corps de monsieur Lantais : qui était cette personne et pourquoi ne pas l'avoir également assignée comme témoin ? Aurait-elle pu infirmer les propos de monsieur Lamy ?

**Par le juge :**

Monsieur, une fois de plus, vous nuisez délibérément au déroulement de la présente enquête. Comme je vous en ai averti, je suis obligé de vous demander de bien vouloir quitter cette cour sur-le-champ, sinon nous vous y forcerons.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix, ce deuxième jour du mois de décembre, a comparu :

**Roger Matte**

Lequel, après avoir prêté serment, déclare ce qui suit :

**Par le greffier :**

**Q.** Votre nom ?

**R.** Roger Matte.

**Q.** Votre occupation ?

**R.** Policier à l'emploi de la Ville de Montréal.

**Par M<sup>e</sup> Gérard Lalonde**, procureur de la Couronne :

**Q.** Alors, monsieur Matte, vous étiez au poste trente-trois (33) dans la nuit du 14 décembre 1989 ?

**R.** Oui.

**Q.** Quelles étaient vos fonctions à ce moment-là ?

**R.** Je travaillais sur l'ambulance 33-17 avec le constable Marcel Braud, matricule 1607.

**Q.** Quelles sont vos responsabilités particulières ?

**R.** On patrouille les rues, on donne suite aux accidents, on transporte les blessés à l'hôpital.

**Q.** Dois-je comprendre que vous avez une formation particulière en ce sens ?

**R.** Nous avons des cours d'ambulancier.

**Q.** Dans la nuit du 14 décembre 1989, est-ce que vous avez eu à transporter quelqu'un du poste trente-trois (33) ?

**R.** Oui, Votre Honneur, on s'est rendu au poste vers deux (2) heures du matin pour apporter un rapport d'accident avec blessés. Tout à coup, j'ai vu le constable Lamy sortir des cellules en courant. Il a pris des ciseaux. J'ai alors compris tout de suite qu'il y avait un détenu qui venait de se pendre. J'ai immédiatement demandé au constable Gélinas de me suivre pour aller chercher la civière et le ressuscitateur. On est entrés dans la cellule. On a continué à masser la victime et on l'a installée sur la civière. On s'est dépêchés de l'amener à l'Hôtel-Dieu.

**Q.** Est-ce que vous avez constaté vous-même quelque signe de vie que ce soit ?

R. Non, on a essayé de prendre le pouls de monsieur Lantais : il n'avait plus aucun pouls. Tout au long du transport, on a fait le massage cardiaque.

Q. Et vous l'avez transporté jusqu'à l'Hôtel-Dieu ?

R. Exactement.

Q. Il est arrivé à l'Hôtel-Dieu vers quelle heure ?

R. Environ deux (2) minutes plus tard, le temps d'aller du poste à l'hôpital. Il faut compter environ deux (2) minutes.

Q. Qu'est-ce qui est arrivé de monsieur Lantais à partir de ce moment ?

R. Une fois à l'hôpital, tout de suite les infirmières et les médecins se sont précipités vers nous et se sont occupés de monsieur Lantais.

Q. Est-ce que vous avez revu monsieur Lantais par la suite ?

R. Non.

Je n'ai pas d'autres questions pour ce témoin.

**Et le témoin ne dit rien de plus.**

□

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix, ce deuxième jour du mois de décembre, a comparu :

**Michel Brahou**

Lequel, après avoir prêté serment, déclare ce qui suit :

**Par le greffier :**

Q. Votre nom ?

R. Michel Brahou.

Q. Votre occupation ?

R. Policier à l'emploi de la Ville de Montréal.

**Par M<sup>e</sup> Gérard Lalonde, procureur de la Couronne :**

Q. Monsieur Brahou, vous avez entendu le témoignage de monsieur Lamarche. C'est vous qui l'accompagniez ce soir-là ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y a quelque chose que vous voudriez ajouter ou modifier dans son témoignage ?

R. Non.

Par le juge :

Q. Alors, vous corroborez en tout point le témoignage qu'a rendu votre collègue ?

R. Effectivement, Votre Honneur.

Q. Merci.

Et le témoin ne dit rien de plus.

□

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix, ce deuxième jour du mois de décembre, a comparu :

**Robert Gélinas**

Lequel, après avoir prêté serment, déclare ce qui suit :

Par le greffier :

Q. Votre nom ?

R. Robert Gélinas.

Q. Votre occupation ?

R. Policier à l'emploi de la Ville de Montréal.

Par M<sup>e</sup> Gérard Lalonde, procureur de la Couronne :

Q. Monsieur Gélinas, vous avez entendu le témoignage de monsieur Matte, il y a quelques instants ?

R. Oui.

Q. C'est vous qui étiez sur l'ambulance avec lui le 14 décembre 1989 ?

R. Oui.

Q. Maintenant, est-ce qu'il y a quoi que ce soit que vous désireriez ajouter qui pourrait éclairer le juge dans cette cause ?

R. Non.

Par le juge :

Q. Vous corroborez en tout point le témoignage qu'a rendu votre collègue ?

R. Exactement, Votre Honneur.

Et le témoin ne dit rien de plus.

□

## VERDICT

**Par le juge :**

Mort violente sans responsabilité criminelle de la part d'une tierce personne.

□

Je, soussignée, Jacqueline Sureau, sténographe judiciaire, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte de la déposition du témoin y désigné, recueillie par moi au moyen de la sténographie : le tout conformément à la loi.

Et je signe,

Jacqueline Sureau  
Sténographe judiciaire

□

*Commentaires de M. Andros écrits à la main à la suite des précédentes notes sténographiques :*

« La loi stipule que le coroner est tenu de rechercher les circonstances qui ont entouré la mort d'une personne dont le décès ne paraît pas avoir résulté de causes naturelles. C'est le cas de M. Lantais.

Outre les problèmes, accablants pour la validité de cette enquête, que j'ai signalés au juge, il est à noter que les deux témoignages les plus cruciaux de l'enquête sont ceux des policiers Brahou et Gélinas : comme par hasard, on ne les a questionnés que très brièvement et ils n'ont fait que confirmer laconiquement leur complicité avec leurs collègues. Que cachent-ils ? Qui couvrent-ils ?

Petit détail intéressant : le constable Lamy a informé M. Lantais qu'il allait être libéré le lendemain matin, alors

qu'un mandat d'incarcération circulait contre lui. Pourquoi le constable voulait-il tant libérer la victime alors qu'on cherchait au contraire à l'arrêter ? Il aurait assurément été révélateur de le savoir.

Autres objets de suspicion : le chronométrage ultra-précis des événements, trop précis (et presque idiot de précision) pour être vraisemblable. Arrestation à 0 heure 14 minutes, seconde sommation à 0 heure 40 minutes. Pourquoi l'interpellé n'a-t-il pas alors été officiellement inscrit au livre d'écrou dès son arrivée au poste ? Que s'est-il passé exactement entre son arrivée et son inscription officielle : c'est ici que le témoignage de M. Raymond Langlois aurait été capital. Au surplus, comme par hasard, comme par miracle plutôt, les ambulanciers sont arrivés au poste vers deux heures du matin, juste au moment où M. Lamy cherchait des ciseaux pour voler au secours de la victime, tout en prenant soin, dans son affolement, de noter qu'il était bien une heure cinquante-cinq. Quant à l'ambulancier qui à la simple vue des ciseaux a tout de suite « compris » qu'un détenu venait de se pendre, disons que c'est pour le moins burlesque comme témoignage.

Enfin, pour ce qui est du verdict, il s'avère être dans la ligne de pensée du juge, M. Éric Chabeau, qui déclarait à la presse quelques jours avant cette enquête : « Le jour où je tiendrai un policier criminellement responsable, je démissionnerai. »